



---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Neuvième session  
Vienne, 5-16 juin 2000

**Propositions et contributions**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions .....	2
Allemagne .....	2
Argentine .....	2
Belgique .....	3
Cameroun .....	4
Chine .....	4
Colombie .....	5
États-Unis d'Amérique .....	5
France .....	6
Inde .....	6
Jamahiriya arabe libyenne .....	7
Lituanie .....	9
Maroc .....	9
Mexique .....	10
Pays-Bas .....	11
Philippines .....	11
République arabe syrienne .....	11
Saint-Siège .....	13
Singapour .....	13
Communauté européenne .....	14

## II. Propositions et contributions

### Allemagne\*

[Original: anglais]

#### Article 7 *ter*: Clauses de sauvegarde

##### *Paragraphe 4*

1. Ajouter la formule “Lorsqu’ils prennent de telles mesures à l’égard d’un navire,” au début de l’alinéa a), et inverser l’ordre des alinéas a) et b). Cet ajout et l’inversion des alinéas se justifient du fait que, selon la formulation actuelle, les États ne peuvent tout simplement pas s’acquitter de leurs obligations. En effet, ils ne peuvent “veiller à la sécurité et au traitement humanitaire des personnes à bord” dans l’absolu ni d’une manière générale, mais seulement lorsqu’ils prennent des mesures à l’égard du navire.

#### Article 10: Information

##### *Paragraphe 3*

2. Après l’expression “les États Parties”, ajouter la formule “, en particulier les États limitrophes ou les États situés le long d’itinéraires de trafic,”.

### Argentine\*\*

[Original: espagnol]

L’Argentine propose d’insérer la section suivante après l’article 7 et de renuméroter les sections qui suivent en conséquence:

#### “(…) **Trafic de migrants par voie terrestre**

##### *Article [...]*

1. Les États Parties prennent des dispositions dans leurs législations respectives afin d’établir la responsabilité des transporteurs commerciaux terrestres pour le transport des passagers et des conducteurs conformément aux lois d’immigration du pays de destination ou de transit. À cet effet, la législation des États Parties doit prévoir que les transporteurs commerciaux terrestres exigent, comme condition indispensable pour effectuer le transport, toute la documentation nécessaire pour que leurs passagers soient admis sur le territoire de l’État de destination ou de transit, dans l’une des catégories d’admission prévues par la loi nationale sur l’immigration.

2. Les États Parties prévoient dans leur législation interne l’obligation, pour le transporteur commercial terrestre qui traverse en transit un ou plusieurs États, de déclarer aux services d’immigration compétents desdits États quels sont les passagers qui entendent poursuivre leur voyage. Les États Parties adoptent en outre des mesures dans leur législation interne en vertu desquelles le transporteur commercial

---

\* Amendements déjà publiés dans le document A/AC.254/5/Add.21.

\*\* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.21.

terrestre est responsable de la sortie effective de ces personnes de leurs territoires respectifs et, lorsque les passagers déclarés comme en transit ne quittent pas le pays de la manière, à l'endroit et dans les délais prévus par la loi sur l'immigration du pays de transit, les services d'immigration de ce pays peuvent ordonner le rapatriement de ces personnes à la charge exclusive de l'entreprise de transport.

3. Les dispositions du présent article peuvent ne pas être appliquées dans les limites d'unions économiques, d'unions douanières ou de zones de libre-échange qui disposent en matière d'entrée et de circulation de personnes dans l'espace géographique intégré de normes spécifiques autres que celles énoncées dans le présent article.

4. Tout État Partie qui a des raisons suffisantes de penser qu'un transporteur commercial terrestre se livre à des activités de trafic de migrants peut demander l'assistance nécessaire pour combattre de telles activités à l'État Partie dans lequel cette entreprise a son siège légal ou dans lequel sont enregistrés et immatriculés les véhicules que cette entreprise utilise pour assurer ses services, ou dans lequel ladite entreprise a son domicile effectif, conformément aux dispositions légales dudit pays.

5. Les États Parties mettent en place des mécanismes permanents de coopération afin de démasquer le transport de personnes d'un pays à un autre ou en transit vers un troisième pays qui est effectué par des personnes physiques à titre individuel ou de manière organisée, de façon régulière ou occasionnelle, sans autorisation pour le faire, par un moyen de transport terrestre.

6. Les États Parties mettent en place des mécanismes institutionnels de coopération pour démasquer et pénaliser les entreprises de transport de marchandises qui assurent l'entrée clandestine de migrants.

7. Les États Parties offrent l'aide la plus large possible, dans le cadre de leur juridiction, pour les enquêtes sur le trafic par voie terrestre. Les autorités qui interviennent agissent avec la plus grande diligence pour que l'aide mentionnée soit apportée avec promptitude mais sans dénaturer ladite coopération.”

## Belgique\*

[Original: français]

### Article 7 *ter*: Clauses de sauvegarde

Le texte de la note 34 concernant l'article 7 *ter* dans le document A/AC.254/L.128/Add.2 devrait être étoffé. La Belgique propose que l'article 7 *ter* soit complété par le paragraphe 3 de l'article 110 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dont le texte devrait être cité *in extenso*:

“Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.”

\* Amendement déjà publié dans le document /AC.254/5/Add.21.

## **Cameroun\***

[Original: français]

### **Article 8: Mesures et mécanismes d'application**

#### *Paragraphe 2 a)*

1. Supprimer après "l'introduction clandestine" le membre de phrase "et illégale", ces rajouts étant superfétatoires.

### **Article 11: Prévention**

#### *Paragraphe 1*

2. Supprimer purement et simplement le verbe "saisit", cette opération étant jugée suffisamment grave pour la phase de la prévention.

### **Article 14: Formation**

#### *Paragraphe 3*

3. Transformer le paragraphe 3 de l'article 14 en article 14 *bis* et remanier sa formulation de la façon suivante:

*"Article 14 bis  
Coopération technique*

Chaque État Partie met tout en œuvre pour fournir les ressources nécessaires, notamment les véhicules, les systèmes informatiques et les lecteurs de documents, afin de combattre l'introduction clandestine de migrants. Les États Parties ayant les compétences techniques appropriées apportent une assistance technique aux États qui n'en ont pas en la matière."

### **Article 15: Retour des migrants introduits clandestinement**

#### *Paragraphe 1*

4. Il serait souhaitable de remanier ce paragraphe en tenant compte des normes internationales en matière de droits de l'homme, du potentiel économique de chaque État et de la durée de séjour de chaque migrant.

## **Chine\*\***

[Original: anglais]

### **Nouvel article**

Ajouter, à la suite de l'article 11, un nouvel article libellé comme suit:

---

\* Amendements déjà publiés dans le document A/AC.254/5/Add.21.

\*\* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.21.

*“Article [...]”**Mesures visant à éliminer les causes premières*

Les États Parties s’emploient à intensifier la coopération internationale afin d’éliminer les causes premières de l’introduction clandestine de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement.”

**Colombie**

[Original: espagnol]

**Préambule**

1. Il est proposé de modifier le paragraphe i) comme suit:

“i) *Également convaincus* que, pour lutter contre ce phénomène, une approche globale et régionale, comprenant des mesures d’ordre socioéconomique, est nécessaire afin d’améliorer la situation des groupes de population vulnérables dans leurs pays d’origine,”

2. Il est proposé d’ajouter, après le paragraphe k), un nouveau paragraphe formulé comme suit:

“(…) *Prenant note* des conventions et autres instruments pertinents des Nations Unies sur la protection des migrants,”

**Article 11: Prévention\***

3. Il est proposé d’ajouter, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe libellé comme suit:

“(…) Afin de décourager et de prévenir le trafic de migrants, les États Parties s’efforcent de conclure, au besoin, des accords bilatéraux ou multilatéraux visant à assurer des migrations ordonnées.”

**États-Unis d’Amérique\*\***

[Original: anglais]

**Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires**

Les États-Unis d’Amérique proposent de modifier le texte de l’article 9 comme suit:

*“Article 9”**Autres mesures*

1. Les États Parties prennent des mesures législatives ou autres pour faire en sorte que les moyens de transport exploités par les transporteurs commerciaux ne soient pas utilisés pour commettre des infractions établies conformément à l’article 4 du présent Protocole.

2. Ces mesures consistent, le cas échéant, à prévoir, sans préjudice des conventions internationales applicables, l’obligation pour les transporteurs

\* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/L.183.

\*\* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.21.

commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, de contrôler tous les passagers voyageant par voie routière, maritime ou aérienne, afin de vérifier qu'ils possèdent chacun un passeport et un visa valides, lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement dans l'État d'accueil.

3. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour infliger des peines en cas de violation de l'obligation définie au paragraphe 2 du présent article. Ces peines peuvent notamment consister en amendes et en mesures de confiscation des véhicules et moyens de transport utilisés."

## **France\***

[Original: français]

### **Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires**

Il est proposé que l'article 9 se lise comme suit:

*"Article 9  
Autres mesures*

1. Les États Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par les transporteurs commerciaux ne soient utilisés à la commission des infractions établies conformément à l'article 4 du présent Protocole.

2. Ces mesures consistent notamment à prévoir, sous réserve des conventions internationales applicables, l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, de contrôler tous les passagers voyageant par voie routière, maritime ou aérienne afin de vérifier que chacun possède un passeport et un visa valides, lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement dans l'État d'accueil.

3. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation définie au paragraphe 2 de cet article. Ces sanctions peuvent notamment consister en amendes et en mesures de confiscation portant sur les véhicules ou moyens de transport utilisés."

## **Inde\*\***

[Original: anglais]

### **Article 4: Criminalisation**

#### *Paragraphe 2*

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

"2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants:

---

\* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.21.

\*\* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.21.

- a) Organiser, diriger, faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article;
- b) Tenter de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article;
- c) Participer en tant que complice à une infraction visée dans le présent article; ou
- d) Contribuer de toute autre manière à la commission d'une infraction visée dans le présent article."

## **Jamahiriya arabe libyenne\***

[Original: arabe]

### **Article 7: Mesures de lutte contre l'introduction clandestine de migrants par mer**

#### *Paragraphe 6*

1. Dans la seconde phrase, il est prévu une exception pour les mesures nécessaires "pour écarter un danger imminent". La formule utilisée manque de clarté et devrait être remplacée par "à l'exception de celles qui peuvent être prises en application des accords ayant force exécutoire en vigueur".

#### *Paragraphe 7*

2. Les mots "ou, le cas échéant, les autorités" sont inutiles et devraient être supprimés.

#### *Paragraphe 8*

3. Dans la première phrase, remplacer le mot "conclu", qui est ambigu et mal défini, par "déterminé".

#### *Paragraphe 9*

4. Le droit d'inspection par un État Partie devrait être restreint à travers l'obligation d'aviser l'État Partie dans lequel il est avancé que le navire est immatriculé, s'il est établi que le navire appartient effectivement à un État Partie, avant de poursuivre l'inspection ou de prendre les mesures nécessaires éventuelles.

### **Article 8: Mesures et mécanismes d'application**

#### *Paragraphe 2*

5. La Jamahiriya arabe libyenne suggère de supprimer l'alinéa b) puisque, comme le renforcement des dispositions du Protocole s'imposera dès lors que celui-ci entrera en vigueur, la disposition en question sera superflue.

\* Amendements déjà publiés dans le document A/AC.254/5/Add.21; ils se basent sur le texte révisé du projet de protocole publié sous la cote A/AC.254/Add.1/Rev.2.

### **Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires**

6. Dans la première phrase, le mot “administratives” devrait être employé à la place de “législatives” afin d’aligner le libellé sur celui du paragraphe 1 de l’article 8.

7. Dans la seconde phrase, la justification de l’emploi du terme “confiscations” devrait être clarifiée, car elle est ambiguë ici.

### **Article 10: Information**

#### *Paragraphes 1 et 2*

8. Les paragraphes 1 et 2 devraient être fusionnés car leur sens est identique. Le texte révisé du paragraphe se lirait comme suit:

“En application de l’article 22 de la Convention, les États Parties coopèrent dans le domaine de l’information afin d’empêcher que les migrants potentiels ne soient victimes des organisations criminelles en sensibilisant le public au fait que l’introduction clandestine de migrants est une activité délictueuse fréquemment perpétrée par des organisations criminelles aux fins d’en tirer profit et qu’elle fait courir de graves dangers aux personnes concernées.”

9. À l’alinéa e), il conviendrait d’insérer le mot “aussi” après les mots “pratiques et”.

### **Article 14: Formation**

#### *Paragraphe 2*

10. L’alinéa a) devrait être supprimé car il fait double emploi avec l’article 12.

#### *Paragraphe 3*

11. Le mot “ressources” devrait être remplacé par “moyens potentiels”, car les éléments énumérés dans le texte ne sont pas des ressources, mais des moyens potentiels.

### **Article 15: Retour des migrants introduits clandestinement**

#### *Paragraphe 1*

12. Insérer à la fin du paragraphe les mots “lorsque ce retour ne met pas sa vie en danger et la préserve de tout préjudice illégal qu’elle pourrait subir à son retour”.

### **Article 16: Application**

13. Les paragraphes 1 et 2 devraient être fusionnés comme suit:

“Pour assurer le suivi des progrès réalisés dans l’exécution des obligations contractées dans le présent Protocole, les États Parties présentent des rapports périodiques à la Conférence des Parties à la Convention. Les États présentent ces rapports en même temps que ceux qu’ils présentent en application de l’article 23 de la Convention et aux mêmes dates.”

**Lituanie\***

[Original: anglais]

**Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires**

1. La Lituanie aimerait faire observer que, sur la base du principe *non bis in idem*, les sanctions prévues à l'article 9 peuvent être appliquées aux transporteurs commerciaux seulement dans les cas où il n'est pas engagé contre eux de procédures pour introduction clandestine de migrants. Selon la Lituanie, le libellé actuel de la disposition peut être interprété comme signifiant que, sur la base du même principe *non bis in idem*, les transporteurs commerciaux coupables d'avoir introduit clandestinement des migrants devraient supporter une responsabilité administrative seulement et non être accusés d'avoir introduit clandestinement des migrants.

**Article 10: Information***Paragraphe 2*

2. Le paragraphe 2 de l'article 10 du projet de protocole prévoit de faire obligation aux États Parties d'appliquer des mesures préventives afin d'empêcher que les migrants potentiels ne soient victimes des agissements des groupes criminels organisés. La Lituanie souhaiterait appeler l'attention sur le fait que la Convention pouvait imposer l'obligation d'appliquer des mesures préventives pour assurer le respect des droits non seulement des migrants potentiels, mais aussi des migrants en train d'être transportés et des migrants qui ont déjà été transportés.

3. Selon la Lituanie, l'emploi du terme "victimes" soulève certains doutes. Le terme "victimes" suggère un recours à la violence illégale à l'encontre d'une personne. Or, la Lituanie pense que dans le cas où un migrant peut être considéré comme la victime d'un crime, le crime lui-même doit être traité comme le trafic de personnes et non comme l'introduction clandestine de migrants.

**Maroc\*\***

[Original: français]

Le Maroc propose le texte ci-après soit comme paragraphe 6 de l'article 4 (Criminalisation), soit à titre de nouvel article 4 *bis*:

"(...) Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir le respect et la protection des droits des migrants en situation irrégulière qui leur sont dus en vertu du droit international applicable, notamment le droit à la vie, les principes de non-discrimination et de non-refoulement, l'interdiction de recourir contre eux à la torture, et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

\* Amendements déjà publiés dans le document A/AC.254/5/Add.21.

\*\* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.21.

## Mexique\*

[Original: espagnol]

1. Il est proposé d'insérer, après l'article 3 *bis*, les paragraphes suivants:
  - “2. Les membres de la famille du migrant ne sont pas passibles de peines pour les actes qu'un groupe criminel organisé auquel ils n'appartiennent pas a commis en vue du trafic et du transport illégaux de ce migrant.
  3. Les membres de la famille du migrant ne sont pas passibles de peines pour les profits qu'un groupe criminel organisé a obtenus d'eux grâce au trafic et au transport illégaux de ce migrant.”
2. Il est proposé d'insérer, après l'article 7 *quater*, un article libellé comme suit:

*“Article [...]”*  
*Mesures d'exécution*

1. Les États Parties veillent à ce que leur personnel et leurs agents responsables de l'application des lois agissent dans le plein respect de l'intégrité et de la dignité des personnes impliquées dans le trafic et le transport illégaux de migrants et traitent en tout temps ces personnes avec humanité, en particulier les victimes, au moment où ils procèdent à une saisie ou à une mise en détention pour trafic et transport illégaux.
2. Les États Parties permettent aux migrants et aux membres de leur famille de saisir les tribunaux nationaux et les autorités compétentes afin d'intenter une action en responsabilité contre un ou plusieurs membres d'un groupe criminel organisé pour le trafic et le transport illégaux dont ils ont fait l'objet. Ils prévoient dans leur droit interne des procédures qui permettent aux migrants et aux membres de leur famille d'obtenir réparation pour le préjudice subi du fait d'un trafic et d'un transport illégaux.
3. Les États Parties mettent à la disposition des migrants et des membres de leur famille des informations pertinentes sur les procédures judiciaires et administratives à suivre pour intenter une action en responsabilité contre un ou plusieurs membres d'un groupe criminel organisé et pour obtenir réparation.
4. Les États Parties apportent l'assistance voulue aux migrants dont la santé, l'intégrité, la vie, la sécurité ou la liberté ont été mises en danger par le trafic et le transport illégaux.
5. Au moment de la saisie ou de la mise en détention, les personnes impliquées dans le trafic et le transport illégaux sont informées de leur droit de compter sur la protection et l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'État dont elles ont la nationalité.”

---

\* Amendements déjà publiés dans le document A/AC.254/L.160.

**Pays-Bas\***

[Original: anglais]

**Article 11: Prévention**

Les Pays-Bas proposent d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de cet article:

“(...) Afin de promouvoir et de hâter la coopération entre les autorités compétentes, les États Parties peuvent conclure des accords bilatéraux ou régionaux portant sur le détachement, par un État Partie, auprès des autorités compétentes de l'autre État Partie, d'agents de liaison qui seraient chargés de fournir conseils et assistance et de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements. Les agents n'auraient aucun pouvoir opérationnel et seraient tenus de respecter l'intégrité du pays hôte.”

**Philippines\*\***

[Original: anglais]

**Article 12: Vérification des documents**

1. Les Philippines proposent d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de cet article:

“(...) Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les matériaux utilisés dans la fabrication de documents de voyage et apportent, de temps à autre, des innovations à ces matériaux afin de renforcer la sécurité des documents de voyage.”

2. Cette proposition vise à faire en sorte que les organisations criminelles ne puissent pas fabriquer de faux documents de voyage en utilisant des matériaux analogues à ceux utilisés pour fabriquer les documents de voyage authentiques.

**République arabe syrienne\*\*\***

[Original: arabe]

**Préambule**

1. Supprimer les crochets figurant aux alinéas a), c), d), f) à h), o) et q).
2. Ajouter après l'alinéa q) un nouvel alinéa sur le modèle du dernier alinéa du préambule du projet de protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui se lirait comme suit:

“(...) *Tenant compte* des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,”

**Article 6: Compétence***Paragraphe 1*

3. Insérer après le mot “prend” les mots “conformément à ses principes juridiques fondamentaux”.

\* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.21.

\*\* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.21.

\*\*\* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.21.

## **Article 7: Mesures contre l'introduction clandestine de migrants par mer**

### *Paragraphe 5*

4. Supprimer le membre de phrase "ainsi qu'aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3 du présent article" car ce libellé fait obligation à l'État Partie de répondre auxdites demandes d'autorisation alors qu'en vertu du paragraphe 3 du même article l'État du pavillon peut autoriser l'État requérant à arraisonner et à inspecter le navire et à prendre les mesures appropriées.

### *Paragraphe 14*

5. Le sens des mots "arrangements opérationnels concernant des cas spécifiques" doit être précisé.

## **Article 8: Mesures et mécanismes d'application**

### *Paragraphe 1*

6. Insérer après "adoptent" les mots "conformément à leurs principes juridiques fondamentaux".

### *Paragraphe 2*

7. Supprimer les mots "et illégale" à l'alinéa a), car le trafic constitue en soi un acte illégal.

## **Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires**

8. Insérer après "prennent" les mots "conformément à leurs principes juridiques fondamentaux".

9. Le sens des mots "procéder à des confiscations" doit être précisé.

## **Article 11: Prévention**

10. La République arabe syrienne souscrit à la proposition du Saint-Siège concernant l'ajout de deux nouveaux paragraphes (voir ci-dessous sous **Saint-Siège**).

### **Article 11 bis**

11. La République arabe syrienne souscrit au nouvel article 11 *bis* proposé par la Chine (voir ci-dessus sous **Chine**).

## **Articles additionnels**

12. Des articles portant sur les aspects suivants devraient être insérés:

a) Assistance aux victimes du trafic de personnes, et protection de ces victimes, sur le modèle de l'article 4 du Protocole portant sur le trafic de personnes;

b) Statut des victimes dans l'État d'accueil, sur le modèle de l'article 5 du Protocole portant sur le trafic de personnes;

c) Saisie et confiscation des profits, sur le modèle de l'article 5 *bis* du Protocole portant sur le trafic de personnes.

**Saint-Siège\***

[Original: anglais]

**Article 11: Prévention**

Les paragraphes suivants devraient être ajoutés à la fin de l'article:

“(…) Les États Parties s’attachent à promouvoir des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, axés en particulier sur les zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s’attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic de migrants.

(…) Les États Parties favorisent la coopération en matière de politiques d’immigration et d’asile, et adoptent les stratégies mondiales nécessaires en matière de migrations afin de prévenir le trafic de migrants.”

**Singapour\*\***

[Original: anglais]

**Article 7 bis: Mesures contre l’introduction de migrants par mer***Paragraphe 1*

1. Singapour propose d’insérer les mots “dans les eaux internationales” après les mots “exerçant la liberté de navigation”, et ce par souci de clarté et afin d’assurer qu’il ne sera pas porté atteinte au droit exclusif des États côtiers d’exercer leur compétence sur les eaux territoriales.

*Paragraphe 6*

2. Au paragraphe 6, les mots “alors qu’il navigue dans les eaux internationales,” devraient également être insérés après les mots “soupçonner qu’un navire” pour la raison exposée ci-dessus, à savoir pour lever toute ambiguïté sur le droit exclusif des États côtiers d’exercer leur compétences dans les eaux territoriales.

**Article 7 ter: Clauses de sauvegarde**

3. Singapour propose d’ajouter, après le paragraphe 5 de l’article 7 ter, un nouveau paragraphe libellé comme suit:

“Toute mesure prise en vertu des articles 7 à 7 quater du présent Protocole n’est prise que dans la mer territoriale, sauf permission de l’État côtier.”

4. La formulation actuelle de l’article 7 bis est quelque peu ambiguë et risque de ne pas exclure la possibilité, pour les autorités d’un tiers État Partie, d’être en droit, aux termes de ces dispositions, de prendre des mesures coercitives à l’égard d’un navire soupçonné de se livrer à l’introduction clandestine de migrants dans les eaux territoriales d’un autre État Partie.

5. Le principe fondamental qui sous-tend cette disposition est que les États côtiers ont le droit exclusif d’exécuter des mesures coercitives dans leurs propres eaux territoriales.

\* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.21.

\*\* Amendements déjà publiés sous la cote A/AC.254/L.153 et dans le document A/AC.254/5/Add.21.

Toutes les délégations ont le souci de faire en sorte que le Protocole ne porte atteinte en aucune façon aux droits dont les États côtiers peuvent se prévaloir.

6. Singapour propose donc de citer expressément le principe incontesté de droit international mentionné au paragraphe 3 ci-dessus afin de s'assurer qu'il ne subsiste aucune ambiguïté ni aucun doute quant à l'application des dispositions, obligations et droits visés aux articles 7 à 7 *quater* du projet de protocole.

## **Communauté européenne**

[Original: anglais, espagnol et français]

### **Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires**

1. Il est proposé de modifier le texte de l'article 9 comme suit:

*“Article 9  
Autres mesures*

1. Les États Parties prennent [peuvent prendre] les mesures appropriées en vue d'assurer [législatives ou autres pour faire en sorte] que les moyens de transport exploités par les transporteurs commerciaux ne soient pas utilisés à la commission des infractions établies conformément à l'article 4 du présent Protocole.

2. Ces mesures consistent [peuvent consister] [, le cas échéant,] à prévoir, sous réserve des conventions internationales applicables, l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, de contrôler tous les passagers voyageant par voie routière, maritime ou aérienne afin de vérifier que chacun possède un passeport et un visa valides, lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement dans l'État d'accueil.

3. Les États Parties prennent [peuvent prendre] les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation définie au paragraphe 2 du présent article. Ces sanctions peuvent notamment consister en amendes et en mesures de confiscation portant sur les véhicules ou moyens de transport utilisés.”

### **Article 11: Prévention**

2. Il est proposé de modifier le texte de l'article 11 comme suit:

*“Article 11  
Prévention*

1. ...

2. Sans préjudice de l'article 19 de la Convention, les États Parties envisagent, dans le respect de leur législation nationale respective, de resserrer les liens de coopération entre les organes chargés des contrôles aux frontières des États concernés, même s'il s'agit d'États qui ne sont pas des États Parties au présent Protocole, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

3. Afin de promouvoir et de hâter la coopération entre les autorités compétentes, les États Parties peuvent conclure des accords bilatéraux ou régionaux portant sur le détachement, par un État Partie, auprès des autorités compétentes de l'autre État Partie, d'agents de liaison qui seraient chargés de fournir conseils et assistance et de faciliter

l'échange sûr et rapide de renseignements. Les agents n'auraient aucun pouvoir opérationnel et seraient tenus de respecter l'intégrité du pays hôte.”

---